



L'ACTUALITE DU DROIT ECONOMIQUE

N° 45 – août 2025

Cette lettre présente une sélection de la jurisprudence intervenue en droit économique entre mai et juillet 2025 (cette lettre est également disponible sur notre site avocats-h.com)

DROIT DE LA CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles

Droit de la concurrence et infraction pénale à l'égard d'une personne physique (Cour de cassation, crim., 14 mai 2025, n° 23-81.673).

Les entreprises qui se rendent coupables de pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante) **peuvent être sanctionnées d'une amende civile** pouvant aller jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires. **Les personnes physiques** peuvent également être sanctionnées lorsqu'elles prennent « *frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre* » de telles pratiques. Elles **encourent une peine d'emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75.000 euros** (article L. 420-6 du code de commerce).

Ce sont les juridictions pénales qui jugent si cette **infraction pénale** est constituée à l'égard des personnes physiques, et non pas l'Autorité de la concurrence (ADLC).

Les cas de condamnation pénale de personnes physiques sont cependant **rares**. En particulier, la notion de **participation personnelle et déterminante** n'est pas toujours évidente à caractériser. En outre, en l'absence d'une décision de l'ADLC ou d'une autre juridiction caractérisant l'entente ou l'abus de position dominante, la juridiction pénale **doit se prononcer sur l'existence d'une telle infraction**.

Précisément, un arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 mai 2025 est **intéressant** en ce qu'il juge que l'infraction pénale imputée à une personne physique n'était pas constituée parce que l'infraction anticoncurrentielle elle-même était **insuffisamment démontrée**.

En l'espèce, à l'occasion de la liquidation judiciaire d'une entreprise, il a été découvert notamment que le gérant de cette entreprise avait été contacté par le décisionnaire des attributions de marchés d'une autre entreprise pour lui proposer un important chantier **en s'engageant à lui remettre le devis de l'entreprise concurrente pour préparer son propre devis**.

Ce dernier a été condamné en première instance et en appel pour « *participation personnelle et déterminante à une action concertée, convention, coalition ou entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence [...]* ».

La Cour de cassation **casse cet arrêt d'appel** au visa de l'article 593 du code de procédure pénale selon lequel « *Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence* ». La Cour de cassation a fait ainsi droit au moyen du prévenu qui soutenait qu'« *une volonté de ces sociétés de se concerter sur les prix proposés [...]* » n'était pas rapportée.

En conséquence, selon la Cour de cassation, « *les juges n'ont pas caractérisé une pratique anticoncurrentielle* ». Manifestement, pour la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue sur l'infraction pénale, **le fait d'envoyer un devis à une entreprise concurrente ne caractérise pas suffisamment une concertation** entre entreprises.

Elle fait ainsi preuve **d'une exigence particulière pour appliquer** les textes relatifs aux pratiques anticoncurrentielles lorsque ces textes sont mis en œuvre pour caractériser une infraction pénale à l'égard d'une personne physique.

L'affaire n'est cependant pas terminée puisqu'elle **est renvoyée pour être à nouveau jugée** devant une autre cour d'appel. Il appartiendra à celle-ci de réexaminer les faits pour déterminer si l'infraction anticoncurrentielle était constituée.

L'Autorité de la concurrence qualifie d'ententes anticoncurrentielles des accords de non-débauchage entre concurrents (Décision n° 25-D-03 du 11 juin 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques).

L'Autorité de la concurrence (ADLC) a **sanctionné**, sur le fondement des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE (ententes anticoncurrentielles), plusieurs entreprises dans les secteurs de l'ingénierie, du conseil en technologie et des services informatiques pour des pratiques



de **non-débauchage visant à s'interdire de solliciter et d'embaucher leurs personnels respectifs**.

Plus précisément, certaines des entreprises ont été sanctionnées pour la conclusion d'accords généraux de non-débauchage entre concurrents visant à s'interdire de solliciter et d'embaucher leurs salariés respectifs **en dehors de tout contrat de partenariat entre les entreprises concernées**.

Selon l'ADLC, en effet, en s'engageant à ne pas recruter leurs salariés respectifs, ce **qui constitue un paramètre de concurrence essentiel entre elles**, eu égard au caractère stratégique des ressources humaines dans les secteurs concernés, **ces pratiques ont pour objet une répartition des sources d'approvisionnement**. Elles sont illicites en elles-mêmes par objet indépendamment de la démonstration de tout effet sur le marché car il s'agit d'une infraction par objet.

En revanche, l'ADLC n'a pas sanctionné des accords de non-sollicitation de personnel **insérés dans des contrats de partenariat**. Il s'agissait d'accords entre concurrents d'une durée limitée afin de soumettre des offres communes pour un même client, en qualité de cotraitants. Selon l'ADLC, ces accords n'avaient **pas d'objet anticoncurrentiel**.

L'ADLC considère ainsi que « *Les clauses de non-sollicitation litigieuses visent ainsi à protéger les parties contre des recrutements importants de collaborateurs affectés à un projet donné, lesquels seraient préjudiciables à sa réalisation (désorganisations, délais, coûts, etc.), sans toutefois empêcher complètement le recrutement ponctuel d'un collaborateur* ». Par ailleurs, l'ADLC **n'a pas pu établir** que les pratiques avaient entraîné des effets anticoncurrentiels.

L'ADLC a prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant total de **29,5 millions d'euros** à l'encontre des entreprises coupables des ententes anticoncurrentielles.

Les accords de non-débauchage intéressent manifestement les autorités de concurrence.

En effet, la Commission européenne a annoncé le 2 juin 2025 avoir infligé une amende d'un montant total de **329 millions d'euros** à deux sociétés de livraison de denrées alimentaires, pour avoir **participé à une entente** dans le secteur de la livraison de denrées alimentaires en ligne. Parmi les griefs retenus pour caractériser l'entente, figure notamment le fait que ces deux sociétés s'étaient accordées **pour ne pas débaucher leurs salariés respectifs**.

Pratiques restrictives

La rupture d'une relation commerciale ne constitue pas un trouble manifestement illicite lorsqu'elle est justifiée par la prise de contrôle du cocontractant par un concurrent de l'auteur de la rupture (Cour d'appel de Paris, 15 mai 2025, n° 24/14632).

Une entreprise de **maintenance** avait conclu un contrat avec un fabricant de **terminaux de paiement**. L'entreprise ayant été rachetée par un concurrent du fabricant de terminaux, ce dernier **mettait fin au contrat** avec un préavis de trois mois. L'entreprise de maintenance contestait **en référé** cette cessation contractuelle alors que les parties travaillaient **ensemble depuis 14 ans**.

Elle sollicitait du Juge des référés qu'il **ordonne la reprise des relations commerciales** sur le fondement de l'article L. 442-1

du code de commerce. En effet, selon elle, la rupture de la relation constituait **un trouble manifestement illicite** justifiant des mesures d'urgence car l'article L. 442-1 **sanctionne la rupture brutale des relations commerciales** établies sans un préavis suffisant tenant compte de la durée des relations.

Le Juge des référés la déboutait de sa demande. La cour d'appel de Paris, saisie par l'entreprise de maintenance, **confirme l'ordonnance du juge des référés** car « *la prise de contrôle capitalistique et opérationnelle de la société [de maintenance] par un concurrent direct et à 100%, sans information préalable [du fabricant], de surcroît, est de nature à fonder la résiliation du contrat pour inexécution d'une obligation essentielle du contrat, précisément l'obligation de bonne foi* ».

En conséquence, « *la reprise de l'exécution du contrat qui lie les parties [...] est sérieusement susceptible d'entraîner une situation de concurrence déloyale et à tout le moins, de fonder la résolution du contrat aux torts de la société [de maintenance]* ».

Cet arrêt est intéressant en ce que le contrat liant les parties ne comportait pas de clause de cessation anticipée pour l'hypothèse envisagée. La cour d'appel a cependant jugé que la résiliation du contrat était fondée sur « *l'inexécution d'une obligation estimée comme essentielle* », c'est-à-dire sur une clause de cessation plus générale.

En conséquence, pour la Cour, la résiliation du contrat ne constitue **pas un trouble manifestement illicite** car « *la reprise forcée du contrat qui lie les parties même pour une durée limitée est elle-même susceptible de faire perdurer une situation de concurrence déloyale par nature entre les contractants* ».

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une décision de référé qui n'a **pas d'autorité de la chose jugée au fond**, de sorte que les juridictions qui seraient saisies au fond pourraient rendre une décision différente.

La Cour de cassation rappelle que la validité d'une réduction de prix n'implique pas de justifier l'existence d'un service en contrepartie (Cour de cassation, com., 25 juin 2025, n° 24-10.440).

Un distributeur avait obtenu de la part de ses fournisseurs **une réduction de prix additionnelle et inconditionnelle** si les mêmes produits étaient vendus par une enseigne de la grande distribution concurrente.

Pour le **ministre de l'Economie**, une telle réduction était illicite car elle n'avait aucune contrepartie. Comme la loi le lui permettait, il **engageait une action** sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 1° (ancien) du code de commerce (devenu l'article L. 442-1, I, 1°), demandant l'annulation de clauses contractuelles, la cessation de ces pratiques, le reversement à l'Etat des sommes perçues à ce titre et le paiement d'une amende civile.

L'article L. 442-6, I, 1° disposait que la responsabilité de son auteur était engagée et l'obligeait à réparer le préjudice causé par le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial **un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial** effectivement rendu.

La Cour de cassation **approuve la cour d'appel d'avoir débouté** le ministre de sa demande. En effet, le texte invoqué n'était pas applicable à la réduction en cause. **Une réduction de**

prix n'a pas pour contrepartie un service commercial. Elle résulte de la négociation des parties.

La Cour de cassation fait ainsi une distinction avec le cas **des services propres « à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente »** qui sont mentionnés à l'article L. 441-7, I, 3° (ancien) du code de commerce (devenu les articles L 441-3 à L. 441-4 du code de commerce). Ces services sont fréquemment désignés comme des services de « **coopération commerciale** ».

En effet, selon la Cour de cassation, « *Il résulte de la combinaison de ces textes que seul l'avantage ne relevant pas des obligations d'achat et de vente consenti par le fournisseur au distributeur doit avoir pour contrepartie un service commercial effectivement rendu* ».

En conséquence, **la remise additionnelle critiquée** qui ne concernait pas ces services « *ne constituait pas un avantage devant avoir pour contrepartie un service commercial, au sens de l'article L. 442-6, I, 1°, du code de commerce* ».

Concurrence déloyale

Revirement de jurisprudence à propos de la validité des constats d'achat effectués par un commissaire de justice (Cour de cassation, chambre mixte, 12 mai 2025, n° 22-20.739).

La Cour de cassation **en chambre mixte** (de la première chambre civile, de la deuxième chambre civile et de la chambre commerciale) a modifié sa jurisprudence à propos de la validité de **l'achat d'un produit constaté par un huissier** (désormais appelé commissaire de justice) dans le but de démontrer un acte de concurrence déloyale ou de contrefaçon.

En l'espèce, une entreprise avait fait constater qu'une autre entreprise offrait à la vente **une valise reproduisant les caractéristiques originales** de la valise qu'elle-même commercialisait depuis plusieurs années sous une autre marque.

Le constat effectué par un huissier était contesté et la Cour de cassation était appelée à se prononcer **sur la validité de ce constat** réalisé pour appuyer une action en contrefaçon. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est cependant **transposable pour une action en concurrence déloyale**.

La Cour de cassation rappelle les règles applicables aux constats d'huissier lorsque ce dernier agit sans autorisation judiciaire préalable mais **à la requête d'une partie**. Dans ce cas, « *L'huissier de justice n'est pas autorisé à pénétrer dans un lieu privé, même ouvert au public, tel qu'un magasin, pour y recueillir des preuves au bénéfice de son mandant et, en particulier, y faire un achat, sans décliner préalablement sa qualité* ».

Cependant, **il peut « solliciter un tiers, qui n'a pas la qualité d'officier public, afin qu'il pénètre dans un tel lieu pour y faire un achat, et, ensuite, relater les faits et gestes de ce tiers qu'il a personnellement constatés, se faire par lui remettre toute marchandise en sa possession à la sortie du magasin, et les documents y afférent, et recueillir toute déclaration de sa part »**.

Cependant, depuis « *un arrêt du 25 janvier 2017, la Cour de cassation a jugé que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commande, à peine de nullité des opérations, que, lors de l'établissement d'un tel*

procès-verbal de constat, l'huissier de justice soit assisté d'un tiers indépendant de la partie requérante, ce que n'est pas le stagiaire du cabinet de l'avocat du requérant (1^{re} Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-25.210, Bull. 2017, I, n° 20) ».

Le tiers **devait donc être indépendant** de la partie qui requérait le constat.

Aux termes de son arrêt du 12 mai 2025, **la Cour de cassation revient sur cette jurisprudence** et dit pour droit qu'« *il y a lieu de juger désormais que l'absence de garanties suffisantes d'indépendance du tiers acheteur à l'égard du requérant n'est pas de nature à entraîner la nullité du constat d'achat. Dans un tel cas, il appartient au juge d'apprécier si, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, ce défaut d'indépendance affecte la valeur probante du constat* ».

En l'espèce, le constat **était bien valable**. En effet, « *le procès-verbal de constat d'achat dressé par l'huissier de justice [...] mentionne l'identité et la qualité du tiers acheteur, précisant qu'il s'agit d'un stagiaire au sein du cabinet d'avocats de la [...] partie requérante. Il en déduit qu'il ne peut être reproché à la requérante d'avoir tu un élément essentiel à son adversaire ou au juge et, partant, d'avoir été déloyale dans la mise en œuvre de ce mode de preuve* ».

Par ailleurs, « *dans ce même procès-verbal de constat d'achat, l'huissier de justice constate, depuis la voie publique, que le tiers acheteur pénètre dans le magasin sans aucun sac à la main et qu'il en ressort après quelques minutes, tenant ostensiblement une valise ainsi qu'une facture et un ticket de carte bancaire, qu'il lui remet aussitôt, et que les photographies prises par cet officier ministériel révèlent que la valise est de marque [...] et que le même prix de 69 euros apparaît sur l'étiquette attachée à la valise, sur la facture et sur le ticket de carte bancaire* ».

Enfin, il n'est démontré, ni allégué « *aucun stratagème qui aurait été mis en place par la société [requérante], par le tiers acheteur ou par l'huissier de justice instrumentaire* ».

En conséquence, « *compte tenu du rôle limité du tiers acheteur et du fait qu'il ait agi en permanence sous le contrôle de l'huissier de justice, le défaut d'indépendance de ce tiers n'affecte pas le caractère objectif des constatations mentionnées au procès-verbal* ».

DROIT DE LA DISTRIBUTION

L'obligation d'assistance n'est pas essentielle pour un contrat de concession (Cour d'appel de Paris, 13 juin 2025, n° 24/01113).

Deux sociétés avaient conclu en 2019 pour une durée de cinq ans **un contrat intitulé « licence exclusive de développement régional contrat de concession »** portant sur le développement, le recrutement, l'animation et le management d'un réseau régional d'agents commerciaux mandataires.

Le concessionnaire mettait cependant **fin de manière anticipée** au contrat en invoquant **l'absence d'assistance** de la part du concédant. La cour d'appel de Paris a jugé que la résiliation du contrat était **abusive**. En effet, selon la Cour, l'obligation d'assistance « *n'était pas essentielle dans le cadre d'un contrat de concession* ».

Il est vrai que contrairement au contrat de franchise, le contrat de concession **n'implique pas nécessairement une obligation**

d'assistance de la part du concédant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, l'ancien concessionnaire avait tenté de faire requalifier le contrat en contrat de franchise bien que le contrat stipulât qu'il n'y avait **pas eu de transmission de savoir-faire**.

La Cour l'avait logiquement débouté de cette demande puisqu'en l'absence de transmission d'un savoir-faire, le contrat **ne pouvait être qualifié de contrat de franchise**.

La Cour ajoute que *« l'ancien concessionnaire ne démontre aucune urgence et ne justifie pas que l'exécution du contrat n'était plus possible ou que les inexécutions étaient irrémédiables »*.

A cet égard, la Cour rappelle **les dispositions légales applicables** pour mettre fin à un contrat de manière anticipée : *« Aux termes de l'article 1224 du code civil, la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice »*.

Par ailleurs, selon l'article 1226 du même code, *« Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat [...] »*.

Les conditions posées par la loi **n'étant pas remplies en l'espèce**, la résiliation du contrat était jugée abusive.

DROIT DE LA CONSOMMATION

La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation ne constitue pas toujours une information suffisante (Cour de cassation, 1^{ère} civile, 7 mai 2025, n° 23-21.960).

Un client avait commandé **aux termes d'un contrat conclu hors établissement**, une prestation de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques, un compteur régulateur et un chauffe-eau thermodynamique. Le prix avait été **financé par un crédit souscrit** auprès d'un établissement de crédit. Par la suite, le client emprunteur **assignait le vendeur et le prêteur en nullité des contrats** de vente et de crédit affecté.

La Cour d'appel **le déboutait de ses demandes** car *« le bon de commande [reproduisait] au verso la législation applicable au démarchage et à la vente à domicile [...] »*, de sorte que *« cette circonstance a suffisamment mis l'emprunteur en mesure de vérifier la conformité du contrat aux dispositions légales et de déceler les irrégularités susceptibles d'entraîner sa nullité »*.

En outre, selon la cour d'appel, *« l'acceptation postérieure par le client de l'exécution du contrat [...] [confirmait] la persistance de son consentement à l'exécution du contrat nonobstant d'éventuelles irrégularités de celui-ci et couvrent la nullité »*.

L'arrêt d'appel est cassé par la Cour de cassation. En effet, si selon l'article 1182 du code civil, *« L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation »*, cependant, *« La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance*

effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances [...] ».

Le juge doit ainsi justifier que le client avait une telle connaissance. Or, en l'espèce, la seule circonstance que *« les bons de commande reproduisaient les dispositions du code de la consommation était insuffisante pour caractériser la connaissance qu'avait l'emprunteur des irrégularités affectant la validité du contrat [...] »*.

Cet arrêt **qui est particulièrement rigoureux pour les professionnels n'est cependant pas nouveau** puisque la Cour de cassation avait déjà jugé de même en 2024 (Civ. 1^{ère}, 24 janv. 2024, n° 22-16.115, V. notre Lettre d'actualité n° 38).

La responsabilité contractuelle du garagiste est très étendue [Cour de cassation, civ. 1^{ère}, 25 juin 2025, n° 23-22.515 (1^{ère} espèce) et 24-10.875 (2^{ème} espèce)].

La Cour de cassation a rendu deux arrêts qui montrent à quel point la responsabilité du garagiste est étendue.

Dans une **première espèce**, la Cour de cassation rappelle que si la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées n'est engagée qu'en cas de faute, **l'existence d'une faute et celle d'un lien causal entre la faute et ces désordres est présumée** dès lors que des désordres surviennent ou persistent après son intervention.

Il incombe, le cas échéant, au garagiste d'apporter la preuve que son intervention a été limitée à la demande de son client **et qu'il l'a averti du caractère incomplet** de cette intervention et de ses conséquences (voir cependant la deuxième espèce ci-après).

En l'espèce, le client n'avait pas été informé que la limitation de l'intervention à la partie haute du moteur n'était pas de nature à mettre un terme aux dysfonctionnements de celui-ci, de sorte que la responsabilité du garagiste était engagée.

Aux termes de la **deuxième espèce**, la Cour de cassation énonce que d'une part, la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées **est engagée en cas de faute**, et que d'autre part, caractérise une faute l'exécution par le garagiste **d'une réparation non conforme aux règles de l'art, même à la demande de son client**.

Par ailleurs, si une faute du client peut exonérer partiellement le garagiste de sa responsabilité, **ne saurait caractériser une telle faute le fait pour le client de solliciter une réparation provisoire qui ne serait pas conforme aux règles de l'art**.

En l'espèce, le client avait exigé la restitution de son véhicule **alors qu'il avait été informé** que le joint n'avait pu être remplacé, empêchant le garagiste d'exécuter sa pleine prestation, et l'avait contraint à faire **une réparation temporaire** non conforme aux règles de l'art, contribuant ainsi à son propre dommage.

Pour autant, **seule la responsabilité du garagiste** est engagée, à l'exclusion de celle du client.

Enfin, la Cour de cassation juge que l'auteur d'un dommage **doit en réparer toutes les conséquences** et la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable. En l'espèce, **le temps pris par le client pour saisir le juge des référés puis le tribunal au fond** ne pouvait justifier de ne pas prendre en compte l'immobilisation du véhicule en totalité.